

GE_GERICHTE ACJC/1465/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1465_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1465/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1465/2020 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes de débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 8/13 -

C/4894/2013

E. 2

Invoquant une constatation inexacte des faits et une mauvaise appréciation des preuves, l'appelante soutient que la facture du 10 août 2011 établie par G_____, le témoignage de celui-ci et ses propres déclarations démontreraient qu'elle s'est acquittée de la somme de 116'726 fr. et qu'elle est par conséquent au bénéfice d'une créance en remboursement à l'encontre de l'intimée.

E. 2.1

Il n'est pas contesté que les parties ont conclu un contrat d'entreprise et que, partant, les articles 363 ss CO sont applicables.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 366 al. 2 CO, lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiés à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Lorsqu'il est en droit de procéder par substitution en vertu de l'art. 366 al. 2 CO, le maître de l'ouvrage peut exécuter lui-même les travaux qui incombaient à l'entrepreneur. Cette exécution par substitution se fait aux frais de l'entrepreneur. L'obligation de faire qui incombait à l'entrepreneur se transforme alors en une obligation de payer les frais effectifs assumés par le maître dans ce cadre. Il s'agit d'une obligation de nature contractuelle, et non pas de dommages-intérêts (ATF 141 III 257 consid. 3.3 = JdT 2015 II 403; 126 III 230

consid. 7.a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2011 du 20 janvier 2012 consid. 2.4 et les références citées; CHAIX, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 36-38 ad art. 366 CO). Le maître de l'ouvrage reste tenu de payer le prix de l'ouvrage, tel qu'il a été fixé dans le contrat. Il peut éteindre la créance en paiement du prix de l'ouvrage de l'entrepreneur avec sa propre créance en remboursement des frais d'exécution par substitution (ATF 126 III 230 consid. 7.aa).

E. 2.1.2

Le droit du maître en remboursement des frais découlant de l'art. 366 al. 2 CO est une véritable créance en remboursement des coûts. Il englobe en principe tous les frais, y compris les éventuels surcoûts, que le recours au tiers occasionne. Le droit au remboursement n'existe que dans les limites des règles de la bonne foi : il se limite au remboursement des coûts que le maître peut consentir, dans une appréciation conforme à ses devoirs, même s'il se justifie de traiter le maître avec une certaine générosité. L'exécution par substitution étant rendue nécessaire par la défaillance de l'entrepreneur initialement mandaté, l'on ne saurait en effet faire preuve de parcimonie. Le maître est notamment en droit de choisir une entreprise de substitution même si cette dernière n'est pas la plus avantageuse, ou qu'elle facture un montant plus élevé que l'entreprise défaillante. L'expérience enseigne du reste que la rémunération à verser à l'entreprise de substitution dépasse en règle générale celle qui avait été convenue avec le premier

- 9/13 -

C/4894/2013 entrepreneur (GAUCH, Der Werkvertrag, 5ème éd., 2011, n. 871; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 871; CHAIX, op. cit., n. 38 ad art. 366 CO).

E. 2.1.3

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Conformément à l'art. 8 CC, le maître qui agit à l'encontre de l'entrepreneur en remboursement des frais de reprise des défauts en vertu de l'art. 366 al. 2 CO est tenu d'établir les dépenses qu'il a effectivement assumées dans ce cadre (GAUCH/AEPLI/STÖCKLI, Präjudizienbuch OR, p. 1060 se référant à l'ATF141 III 257 consid. 3.3 = JT 2015 II 403; CHAIX, op. cit., n. 42 ad art. 366 CO). Dès lors que la prétention en paiement des frais n'est pas une créance en dommages- intérêts, l'art. 42 al. 2 CO – qui prévoit qu'en cas d'impossibilité de prouver exactement le dommage, le juge peut le déterminer en équité selon le cours ordinaire des choses – n'est en principe pas applicable. La jurisprudence applique cependant cette disposition par analogie en matière contractuelle lorsque la preuve apparaît impossible à apporter (ATF 136 III 556 consid. 4; 128 III 271 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2011 du 20 janvier 2012 consid. 2.4).

E. 2.1.4

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet (cf. supra 1.2) et contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être

obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1).

L'appréciation des preuves par le juge consiste à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral

- 10/13 -

C/4894/2013 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.2, 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 7.3 et 5A_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

L'interrogatoire et la déposition d'une partie sont des moyens de preuve objectivement adéquats prévus par la loi (art. 168 al. 1 lit. f CPC) et ils doivent être appréciés librement à l'instar des autres moyens de preuve, sans pouvoir être d'emblée exclus en raison de leur faible valeur probante. Il n'est dès lors pas admissible de dénier à ces moyens de preuve d'emblée toute capacité à prouver un fait et de refuser de les administrer, même si le Message du Conseil fédéral à l'appui du Code de procédure civile (FF 2006 p. 6934) mentionne qu'en raison de la "partialité de leur auteur", la force probante des dépositions est "faible" et qu'elles "doivent être corroborées par un autre moyen de preuve". Ce n'est qu'une fois administrés et appréciés dans le cas d'espèce qu'il pourra être retenu une valeur probante faible (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a en substance retenu que l'appelante n'avait pas démontré avoir supporté des frais d'exécution par substitution supérieurs au solde du prix encore dû à l'entrepreneur, ce seul élément conduisant au déboutement de l'appelante des fins de sa demande. Il n'a dès lors pas examiné les autres conditions d'application de l'art. 366 al. 2 CO.

L'appelante soutient avoir administré des preuves permettant de prouver le montant qu'elle allègue avoir payé pour la réfection des défauts, soit un montant supérieur au solde du prix de l'ouvrage, lui permettant d'obtenir un remboursement des frais d'exécution par substitution. Elle reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les preuves administrées sur cet objet, soit la facture du 10 août 2011, reliée à sa propre déposition et au témoignage de G_____.

La facture du 10 août 2011, dans laquelle sont uniquement énoncés la nature des travaux effectués et le coût des matériaux, sans précision quant au nombre d'heures consacrées ou aux tarifs horaires appliqués, n'a pas été signée par les parties et aucune mention attestant de son paiement n'y a été apposée. Le contenu de ce document, que l'expert a qualifié de "fantaisiste", et son paiement n'ont pas été confirmés par d'autres titres produits à la procédure.

Le témoin G_____ n'a pas affirmé que le montant total de ladite facture avait été acquitté par l'appelante, déclarant uniquement avoir "touché sa part", soit un montant de 15'000 fr. environ. Il n'a pas non plus affirmé avoir perçu d'autres montants, que ce soit pour son propre travail ou à l'attention de fournisseurs ou de sous-traitants. Le fait qu'il "pens[ait]" que H_____ avait été payée est trop incertain pour que l'on puisse retenir cette circonstance comme avérée, ce d'autant plus que le témoin n'a pas été en mesure d'indiquer la somme que l'appelante aurait versée à ce titre. Enfin, s'il a soutenu que tous les travaux figurant dans le document du 10 août 2011 avaient bel et bien été exécutés, il a également précisé

- 11/13 -

C/4894/2013 qu'il s'agissait d'une estimation globale, sans en indiquer le coût final. Les déclarations du témoin G_____ ne sont donc pas suffisantes pour prouver des frais d'exécution par substitution à hauteur des montants allégués et réclamés par l'appelante.

Cette dernière a certes déclaré avoir payé une partie de la facture directement auprès des sous-traitants et des fournisseurs, mais sans être en mesure de chiffrer les sommes qu'elle aurait versées, ni de les documenter d'une autre manière. Il lui était toutefois facile d'apporter les preuves requises par des titres tels que des reçus voire des attestations signées par les sous-traitants et fournisseurs en question, et de les faire confirmer par des témoignages. Ne l'ayant pas fait, et compte tenu du flou de ses propres déclarations, elle échoue dans la preuve de tels paiements.

On ne peut pas plus suivre l'appelante lorsqu'elle entend prouver indirectement ses paiements des sous-traitants par le fait que ces derniers n'auraient jamais poursuivi G_____ pour obtenir le paiement de leurs factures. Non seulement il s'agit d'un élément qu'elle n'a pas évoqué dans la procédure jusqu'ici, mais le témoin G_____ ne s'est pas du tout prononcé sur cet objet et n'a donc pas confirmé cette affirmation. Or, si l'appelante avait estimé important d'établir ce fait, il lui aurait appartenu d'interroger le témoin à ce sujet. En tout état, même à admettre l'absence de poursuite ou de procédure à l'encontre de G_____, celle-ci n'aurait pas encore permis de prouver avec certitude le paiement du montant allégué.

Aucun des griefs invoqués par l'appelante contre l'appréciation des preuves effectuées par le Tribunal n'étant fondé, le montant de 15'000 fr. retenu par le premier juge est adéquat.

Celui-ci étant inférieur au solde du prix initial des travaux encore dû à l'intimé, soit 27'500 fr. (97'500 fr. – 70'000 fr.), ce que l'appelante ne conteste pas, la créance en remboursement desdits frais est intégralement éteinte par compensation. L'appelante n'a aucune prétention à faire valoir, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Eu égard à l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront intégralement mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 12/13 -

C/4894/2013

Celle-ci sera en outre condamnée à verser à l'intimé la somme de 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 13/13 -

C/4894/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 janvier 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/16141/2019 rendu le 15 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4894/2013-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.